



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 8851

### Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme des droits a la retraite des personnes invalides. Il lui expose le cas des personnes invalides de la 2e categorie, en fin de carriere, qui se trouvent dans l'incapacite d'exercer leur activite professionnelle et doivent attendre l'age de soixante ans pour percevoir leur pension de retraite, alors meme qu'elles reunissent les conditions pour pretendre a une retraite a taux plein. Dans cette situation intermediaire ces personnes ne beneficent souvent que d'une pension d'invalidite equivalent a 50 p. 100 du plafond de la securite sociale, tres insuffisante pour leur permettre de faire face aux depenses supplementaires liees a leur handicap. Il lui demande si des mesures derogatoires ne pourraient etre envisagees en faveur des personnes invalides tendant a prendre en compte leur specificite pour leur permettre d'accéder a une retraite anticipee.

### Texte de la réponse

Selon la reglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits a pension de retraite dans le regime general, ne peut intervenir qu'a l'age de soixante ans. La situation financiere difficile a laquelle doivent faire face nos regimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'age de la retraite, meme au profit de categories particulieres, aussi dignes d'interet soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le regime general, la loi du 22 juillet 1993 modifie la duree d'assurance et de periodes reconnues equivalentes, exigees pour avoir droit au taux plein. Cette duree est portee progressivement, a compter du 1er janvier 1994, de 150 a 160 trimestres. Toutefois, si cette duree determinant le taux de 50 p. 100 est necessaire pour les pensions normales et pour les pensions portees au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur etat. En effet, le taux plein est accorde aux personnes reconnues inaptes au travail a soixante ans, meme si elles ne justifient pas de la duree requise d'assurance, ou de periodes reconnues equivalentes. Pour etre reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la securite sociale, l'assure ne doit pas etre en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement a sa sante et etre definitivement atteint d'une incapacite medicale constatee, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, a l'exercice d'une activite professionnelle. En outre, a la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapes, prestation non contributive, a ete maintenue apres soixante ans pour les personnes handicapees qui auraient du, a cet age, percevoir les avantages vieillesse alloues en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas degage entre les differents partenaires sociaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Couve Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8851

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville  
**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 1993, page 4305

**Réponse publiée le** : 3 janvier 1994, page 42